AMICALE des ANCIENS ELEVES des ECOLES de MECANICIENS et ENERGIE de la FLOTTE

NOUVEAUX STATUTS

Présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2015

ARTICLE 1 - FONDATION - DENOMINATION.
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901 avant pour titre "Amicale des Anciens Elèves des Ecoles de Mécaniciens et Energie de la Flotte " (A.E.M.E.F.).
Association affiliée à la F.A.M.M.A.C. (Fédération des Associations de Marins et de Marins Anciens Combattants)

ARTICLE 2 - DUREE - SIÈGE S0CIAL.
La durée de l'Association est illimitée.
Le siège social pourra être transféré on tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale qui suivra.

ARTICLE 3 - BUT.
Cette Association a pour but:
- de conserver et de renforcer les liens d'amitié, de solidarité et de camaraderie qui unissent les Anciens Élèves des Écoles des Mécaniciens et Energie de la Flotte dans les souvenirs des joies, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France:
- de faciliter l'entraide sous toutes ses formes dans la mesure de ses moyens;
- de contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse, en l'orientant vers les Ecoles de la Marine, par tous les moyens dont elle dispose ou mis à sa disposition.
- de participer aux actions destinées à maintenir vivante la mémoire militaire de la France.
- de transmettre les valeurs fondamentales de la Marine Nationale : « Honneur – Patrie – Valeur – Discipline »
La devise de l'amicale est : « Amitié - Camaraderie – Solidarité »

ARTICLE 4 - COMPOSITION.
On peut faire partie de l'amicale en qualité de
- Membre titulaire: les anciens élèves des Écoles de Mécaniciens et Énergie de la Marine Nationale de Lorient, Toulon, Saint-Mandrier, Cherbourg, (mécaniciens, armuriers, torpilleurs, électriciens. électrotechniciens, électromécaniciens) en activité ou non: anciens apprentis, maistranciers, ou élèves, de ces écoles ou autres lieux, à des titres divers: B.E., QM, BAT, CAT, C. Maistrance, BS...
- Membre associé: les conjoints des membres titulaires décédés
- Membre sympathisant: les personnes ayant des liens affectifs avec l'amicale.
- Membre d'honneur: Les anciens commandants, officiers, professeurs et instructeurs de ces écoles.
- Membre honoraire: Les particuliers qui rendent à l'amicale des services émérites
- Membre bienfaiteur: les associations ou particuliers, hors amicale, qui versent des sommes importantes

ARTICLE 5 - ADMISSION.
Pour faire partie de l'association il faut remplir remplir l'une au moins des conditions de l'article 4 et être agréé par le Bureau.

ARTICLE 6 - RADIATION.
La qualité de membre se perd par:
a) la démission.
b) le décès,
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura la possibilité de se justifier verbalement ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESS0URCES.
Les ressources de l'association comprennent:
- le montant des cotisations annuelles et les droits d'entrée destinés à couvrir la délivrance de la carte de membre et les frais d'inscription.
- les subventions de l'État des collectivités territoriales.
- les excédents de recettes des manifestations organisées par l'amicale.
- la vente d'articles spécifiques à l'amicale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.
L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, qui peut en modifier le nombre.
Tous les membres adhérents sont électeurs; seuls les membres titulaires sont éligibles,
Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, suivant les conditions prévues au règlement intérieur, à chaque Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation. Leurs mandats prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Cependant, cette décision du Conseil d'Administration doit être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution quelconque; seuls les frais de déplacement, de correspondance et d'administration peuvent être remboursés sur justification (voir le règlement intérieur).

ARTICLE 9 - LE BUREAU.
Le Conseil d'Administration choisit en son sein au scrutin secret, un bureau composé de cinq membres:
- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Sont assesseurs à ce bureau également élus au scrutin secret:
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint
- Un ou plusieurs assesseurs pour des fonctions spécifiques.

Ce bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président,
Il peut, en outre, être convoqué par son Président, soit à son initiative, soit à la demande du quart de ses membres.
En cas de carence du Président, par l'un des vice-présidents.
Il doit notamment se réunir avant l'Assemblée Générale annuelle pour préparer son ordre du jour et les modalités de son organisation: puis à la suite de cette Assemblée Générale, pour procéder à l'élection des membres du Bureau et définir les actions à mener jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 11- REUNION DU BUREAU
Le Bureau se réunit sur convocation du Président. En cas d'urgence, il est consulté par courrier, ou par courriel, pour prendre une décision ponctuelle sur un sujet bien défini.

ARTICLE 12 - PROCES VERBAUX
Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et par le Président, et consignés dans un registre des délibérations.
Le registre spécial est tenu par le Secrétaire Général et signé par le Président.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.
L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au fichier national.
Elle se réunit une fois par an sous la présidence du Président assisté des membres du Bureau.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
Les convocations aux Assemblées Générales s'effectuent par courriel, par lettre simple ou par publication dans notre bulletin de liaison.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.
Si besoin est le Conseil d'Administration demande au Président de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires s'effectuent par courriel, par lettre simple ou par publication dans notre bulletin de liaison.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS.
Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la demande du dixième des membres de l'amicale. Le Président présente à l'Assemblée les modifications qui devront être approuvées par vote.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION.
En cas de dissolution qui n'aura lieu que sur la demande des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à l'Association Pour le Développement des Œuvres Sociales de la Marine (ADOSM) ou à défaut à des organismes publics, ou reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des marins.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est soumis à t'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18
Toute discussion religieuse ou politique est rigoureusement interdite dans les réunions de l'Association.

ARTICLE 19
Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police, les changements survenus dans l'administration et dans les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 20
Les présents statuts seront déposés à la Préfecture de Police aux fins de déclaration et publication en sera faite, conformément à la loi. Chaque membre de l'association sera censé en avoir pris connaissance.

NOTA - Les statuts de l'Amicale des Anciens Elèves des Écoles de Mécaniciens et Énergie de la Flotte ont été déposés à la Préfecture de Police le 6 mai 1974 et enregistrés sous le numéro 74/623.

Assemblée Générale Extraordinaire du XX/XX2015